|  |  |
| --- | --- |
| **CATEGORIE DE PUBLIC EMPECHE** | **Etudiant engagé** |
| **Public concerné** | 🡺 Est «élu étudiant » tout étudiant élu titulaire ou suppléant au sein des conseils centraux de l'Université Picardie Jules Verne (Conseil d'Administration, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, Commission de la Recherche), ainsi qu’au sein du Bureau de la Vie Etudiante, dans les conseils de composantes ou dans le conseil d'administration du CROUS.  🡺 Est « étudiant élu » tout étudiant ayant un mandat au sein :  - d'un conseil municipal,  - d'un conseil départemental,  - ou d'un conseil régional,   * ***Cette liste est non exhaustive (nombreuses autres instances : CESER, CRAJEP, CAEN……..)***   🡺 Est «étudiant représentant d'association » tout étudiant membre du bureau d'une association étudiante agréée de l'Université Picardie Jules Verne ayant signé la Charte des associations étudiantes de l'Université. Il peut s'agir du président de l'association, de son trésorier, de son secrétaire et/ou de son ou ses vice-présidents.  🡺 Est « étudiant représentant d'association » tout étudiant membre du bureau d'une association non étudiante extérieure à l’Université Picardie Jules Verne. |
| **Règlementation applicable** | * **Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master**   ***Article 10 : «****La CFVU du conseil académique ou … fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte* ***les besoins spécifiques d’étudiants dans des situations particulières****, notamment des étudiants salariés* ***ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiant ou associative****, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de huit niveau. »*   * [**LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8AD1077AE61AB07461474BCF7B63CBBC.tpdila12v_1?cidTexte=JORFTEXT000033934948&dateTexte=29990101)   *Article 29 ELI:* [*https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/1/27/LHAL1528110L/jo/article\_29*](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/1/27/LHAL1528110L/jo/article_29)  *Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-9 ainsi rédigé :  « Art. L. 611-9.-Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret. »*   * **Décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l’engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle**   *Objet: reconnaissance de l’engagement des étudiants dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.*   * **Préconisation du Plan National de la Vie Etudiante du 01/10/2015**   ***Mesure 31 :*** *Valoriser et reconnaître dans les formations l'engagement étudiant et la pratique d'activités sportives, artistiques ou culturelles*  ***Mesure 32 :*** *Faciliter les parcours, la reconnaissance et la protection des étudiants qui s'engagent* |
| **Justificatifs administratifs à recueillir** | * Pour un «étudiant élu »  un document indiquant qu’il a été élu au sein d’un conseil * Pour un « étudiant représentant d'association » un document indiquant qu’il est membre du bureau d’une association. * Toute convocation à un conseil, une commission, un comité ou un groupe de travail |
| **Date limite de déclaration de la situation auprès de sa composante** | * Le 15/10 de l’année universitaire en cours * Dès qu’ils sont élus au cours de l’année   **Procédure :**  🡺 Demande à formuler le plus tôt possible de la scolarité de sa formation au sein de sa composante  🡺1 dossier de demande à compléter avec justificatifs  🡺1 réponse officielle d’acceptation de la demande de RSE |
| **Aménagements disponibles** | Les composantes sont tenues de laisser à tout étudiant ayant le statut d’ «  étudiant engagé » le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions suite à la transmission d’un justificatif.  L’étudiant aura la possibilité d'intervertir son groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques afin de pouvoir assister, à une autre séance que celle qui est normalement la sienne. Il doit avoir l'accord du ou des enseignants concernés.  Les composantes peuvent toujours compléter cette préconisation dans un sens plus favorable à l’étudiant. |
| **Demande de régime spécifique d’étude** | Une demande de Régime Spécifique d’Etude devra être effectuée afin de spécifier les périodes d’autorisations d’absences justifiées ainsi que le mode d’évaluation **du contrôle continu** des UEs/ECs concernées selon les MCC.  L’étudiant devra choisir, après concertation auprès des enseignants concernés, entre deux modes dévaluation : contrôle continu aménagé ou organisation d’une épreuve terminale pendant la période des EXAMENS planifiée au sein de la composante pour chaque UE/EC concernée.  Ce contrat peut se traduire par certains aménagements lors des EXAMENS (ex : tiers-temps supplémentaire, composition sur ordinateur, ...) mais ne permet pas de modification du calendrier des épreuves. |